



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-septième session**

Genève, 11-13 octobre 2023

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

Promotion des services d'information fluviale et des autres moyens informatiques dans le domaine de la navigation intérieure :**Directives et critères relatifs aux services de trafic****sur les voies navigables (résolution n° 58)****Révision des Directives et critères relatifs aux services de trafic fluvial sur les voies navigables****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé à titre préliminaire le projet de version révisée des *Directives et critères relatifs aux services de trafic fluvial sur les voies navigables* (annexe de la résolution n° 58), fondé sur le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2023/9, sous réserve des modifications convenues au cours de la session. Il a demandé au secrétariat de communiquer ce projet au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), à sa soixante-septième session, pour adoption finale.
3. On trouvera dans les annexes du présent document :
 - a) Les observations de l'Autriche sur le projet (annexe I) ;
 - b) Les modifications apportées au projet sur la base des décisions du SC.3/WP.3 et des observations de l'Autriche (annexe II)¹ ;
 - c) Le projet de résolution du SC.3.
4. Le SC.3 voudra sans doute adopter le projet en tant que résolution n° 107.

¹ Le texte complet figure dans le document informel SC.3 n° 4 (2023).



Annexe I

Observations relatives au projet de version révisée des Directives et critères relatifs aux services de trafic fluvial sur les voies navigables*

Communication de l'Autriche

1. Dans la définition des voies navigables intérieures figurant au paragraphe 2.1.12, il est indiqué que « la limite entre les eaux maritimes et les voies navigables intérieures est la ligne de base fixée par le droit international ». Selon le droit international, la ligne de base peut être une ligne droite reliant deux points du rivage situés de part et d'autre de la baie. La partie de la mer située derrière la ligne de base constitue les « eaux intérieures », mais il ne s'agit pas d'une « voie navigable intérieure », où s'appliquent les règles relatives à la navigation intérieure. L'Autriche n'est pas directement concernée par cette question mais elle suggère que les délégations des pays côtiers vérifient la définition. En outre, lorsque des dispositions des documents établis par l'AISM² ou l'Organisation maritime internationale (OMI) relatives aux eaux intérieures sont adaptées aux voies navigables intérieures, il convient de tenir compte de la différence entre ces deux termes.

2. La liste des principaux éléments du cadre réglementaire et juridique international applicable à l'établissement d'un service de trafic sur les voies navigables, qui figure au paragraphe 5.1.1, ne contient que des normes maritimes. Il est proposé de compléter cette liste en y ajoutant le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) et les résolutions du SC.3 relatives aux services d'information fluviale (SIF), et d'envisager d'y ajouter également le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et le Standard européen pour les services d'information fluviale.

3. Le Règlement international pour prévenir les abordages en mer ne s'applique pas à toutes les eaux attenantes à la haute mer et accessibles aux navires de mer, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 5.1.5. Sur les voies navigables intérieures européennes, le CEVNI, les règlements des commissions fluviales ou la législation nationale fondée sur le CEVNI s'appliquent, même si les voies navigables sont attenantes à la haute mer et accessibles aux navires de mer.

4. En ce qui concerne le paragraphe 5.4.2, il convient de mentionner que de nombreuses voies navigables intérieures ne sont pas suffisamment grandes pour permettre aux navires de mer de passer. Il n'est donc pas justifié d'obliger tous les services de trafic³ à respecter les normes de l'AISM. Cette prescription est justifiée pour les « eaux intérieures » selon le droit international, parce qu'elles font partie intégrante de la mer, mais elle ne l'est pas pour les « voies navigables intérieures ».

5. Le système de balisage appliqué sur les voies navigables intérieures peut non seulement « être différent du système de balisage de l'AISM », comme indiqué au paragraphe 5.11.4, mais il est aussi généralement inspiré du CEVNI, des règlements des commissions fluviales ou de la législation nationale fondée sur le CEVNI.

* Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2023/9.

² Association internationale de signalisation maritime.

³ Services de trafic maritime.

Annexe II

Modifications du projet de version révisée des Directives et critères relatifs aux services de trafic fluvial sur les voies navigables**

1. Section 3.2, « Responsabilités et obligations », *ajouter* le nouveau paragraphe 3.2.2, libellé comme suit :

3.2.2 Le fournisseur de service de trafic doit :

- Veiller à ce que le service de trafic soit conforme au cadre réglementaire établi par l'autorité compétente pour ce type de service ;
- Fixer, pour le service de trafic, des objectifs d'exploitation compatibles avec l'amélioration de la sécurité et de l'efficacité du trafic, et la protection de l'environnement. Les objectifs fixés doivent faire l'objet d'une évaluation régulière visant à vérifier qu'ils sont atteints ;
- Veiller à ce que le matériel, les systèmes et les installations nécessaires à la prestation de services de trafic soient fournis ;
- Veiller à ce que le personnel de ces services soit dûment formé et qualifié et que les effectifs soient suffisants ;
- Veiller à ce que les informations relatives aux prescriptions et aux procédures applicables aux services de trafic, ainsi qu'aux catégories de bateaux tenus de prendre part aux services de trafic soient diffusées dans les publications nautiques appropriées.

2. Paragraphe 5.1.1, *lire* :

5.1.1 Le cadre réglementaire et juridique international applicable à l'établissement d'un service de trafic **fluvial** sur les voies navigables est principalement défini par :

- La convention SOLAS ;
- La résolution A.1158(32) de l'OMI, « Directives applicables aux services de trafic maritime » ;
- Les normes de l'AIMS ;
- **Le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ;**
- **Les résolutions du Groupe de travail des transports par voie navigable intéressant les services d'information fluviale⁴ ;**
- Les législations nationales.

3. Paragraphes 5.1.5 et 5.1.6, *lire* :

5.1.5 Il convient de noter **qu'en Europe**, le Règlement international pour prévenir les abordages en mer ne s'applique qu'aux navires en haute mer et dans ~~toutes~~ les eaux attenantes accessibles aux navires de mer, **à l'exception des voies navigables**

** Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2023/9.

⁴ Résolution n° 63, « Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) ».

Résolution n° 79, « Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure ».

Résolution n° 80, « Norme internationale relative aux avis à la batellerie en navigation intérieure ».

Résolution n° 57, « Directives et recommandations pour les services d'information fluviale ».

Résolution n° 48, « Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS Intérieur) ».

intérieures où le CEVNI s'applique. ~~Des règles régionales ou nationales spéciales peuvent s'appliquer sur les voies navigables intérieures.~~

5.1.6 Les zones où les eaux intérieures sont attenantes à la haute mer et aux zones côtières ainsi que la transition entre différents régimes réglementaires ~~peuvent nécessiter~~ **nécessitent** une attention particulière.

4. Paragraphe 5.4.2, *lire* :

5.4.2 Les bateaux de navigation intérieure comme les navires de mer peuvent circuler sur les eaux intérieures et traverser des zones desservies par un service de trafic fluvial et des zones portuaires. Les administrations nationales doivent veiller à ce que les fournisseurs de services de trafic ~~fluvial~~ **sur les eaux intérieures** suivent les normes de l'AIMS (voir chap. 6) dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

5. Supprimer la section 5.10 intitulée « Agrément, compétence, certification et reconfirmation de la certification ».

6. Paragraphe 5.11.4, *lire* :

5.11.4 Le système de balisage appliqué sur les voies navigables intérieures **européennes** ~~peut aussi être différent du système de balisage de l'AIMS~~ **est fondé sur le CEVNI**. Il convient d'en tenir compte pour éviter, dans la mesure du possible, tout risque de conflit ou de confusion entre les deux systèmes de balisage, en particulier aux lieux de transition entre les différents systèmes.

Annexe III

Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 58 relative aux services de trafic fluvial sur les voies navigables

Résolution n° ...

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis dans le déploiement des services de trafic sur les voies navigables,

Donnant suite aux recommandations stratégiques énoncées dans la Déclaration de Wrocław et la résolution n° 265 du Comité des transports intérieurs en date du 22 février 2019 portant sur le développement des services d'information fluviale,

Donnant également suite à la recommandation n° 5 du Livre blanc sur les progrès, les succès et les perspectives d'avenir dans le transport par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/279), selon laquelle l'accent doit être mis sur le développement et l'application à l'échelle paneuropéenne des services d'information fluviale et d'autres technologies de l'information,

Reconnaissant que la sécurité et le bon ordre du trafic fluvial ainsi que la protection de l'environnement seraient améliorés si la mise en place et l'exploitation des services de trafic sur les voies navigables intérieures étaient harmonisés au moyen de directives internationales qui seraient, dans la mesure du possible, conformes à la résolution A.1158(32) de l'Organisation maritime internationale (OMI) intitulée « Directives applicables aux services de trafic maritime »,

Tenant compte du manuel relatif aux services de trafic maritime et de la directive G1166, intitulée « Vessel Traffic Services in Inland Waters » (services de trafic sur les eaux intérieures), établis par l'Association internationale de signalisation maritime (AISM),

Considérant sa résolution n° 57 sur les services d'information fluviale, telle qu'amendée par la résolution n° 73 adoptée le 14 octobre 2011 (ECE/TRANS/SC.3/165/Rev.1),

Tenant compte de sa résolution n° 58 intitulée « Services de trafic fluvial sur les voies navigables » adoptée le 21 octobre 2004 (TRANS/SC.3/166),

Tenant compte également du rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa soixante-troisième session,

1. *Décide* de remplacer le texte annexé à la résolution n° 58 par le texte annexé à la présente résolution ;
2. *Recommande* aux États d'appliquer l'annexe de la présente résolution dans le cadre de la mise en place, de la planification, de la mise en œuvre et de l'exploitation des services de trafic sur les voies navigables où l'application de la résolution A.1158(32) de l'OMI n'est pas jugée appropriée,
3. *Prie* les États de faire savoir à la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe s'ils souscrivent à la présente résolution,
4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.